



# AVIS

**Projet de convention environnementale relative aux batteries de traction des véhicules hybrides et électriques en Région de Bruxelles-Capitale**

**20 septembre 2018**

<b>Demandeur</b>	Ministre Céline Fremault
<b>Demande reçue le</b>	10 juillet 2018
<b>Demande traitée par</b>	Commission Environnement
<b>Demande traitée le</b>	27 août 2018
<b>Avis rendu par l'Assemblée plénière le</b>	20 septembre 2018

## Préambule

**Le Conseil** rappelle avoir déjà émis les avis suivants concernant des projets de convention environnementales :

- Le 19 avril 2018, l'avis relatif au projet de Convention Environnementale Panneaux Photovoltaïques ([A-2018-033-CES](#)) ;
- Le 18 novembre 2010, l'avis concernant les projets de convention environnementale concernant l'obligation de reprise des déchets d'équipements électriques & électroniques (DEEE), des huiles usagées à usage non alimentaire, des pneus, des véhicules hors d'usage (VHU) et des médicaments périmés ([A-2010-036-CES](#)).

Par ailleurs, **le Conseil** a également émis divers avis en lien avec la thématique de la gestion des déchets. Voici une liste de ses principaux avis en cette matière :

- Le 5 juillet 2018, l'avis relatif au projet de plan de gestion des ressources et des déchets ([A-2018-048-CES](#)) ;
- Le 7 juillet 2016, l'avis relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets ([A-2016-049-CES](#)) ;
- Le 21 avril 2016, l'avis concernant l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets ([A-2016-028-CES](#)) ;
- Le 28 octobre 2010, l'avis concernant l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets et modifiant l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement ([A-2010-031-CES](#)) ;
- Le 22 avril 2010, l'avis concernant l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets ([A-2010-006-CES](#)) ;
- Le 19 février 2009, l'avis concernant l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale portant modification, en ce qui concerne les piles et accumulateurs et déchets de piles et accumulateurs, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur élimination, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 avril 2002 concernant la mise en décharge des déchets et abrogeant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de 17 juin 1993 concernant les piles et accumulateurs qui contiennent certaines matières dangereuses ([A-2009-006-CES](#)) ;
- Le 18 décembre 2008, l'avis concernant le projet de quatrième plan régional de prévention et de gestion des déchets et le Rapport sur les incidences environnementales de ce projet de plan ([A-2008-047-CES](#)) ;
- Le 29 avril 2004, l'avis concernant l'avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 18 juillet 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou leur élimination ([A-2004-012-CES](#)) ;
- Le 15 février 2001, l'avis concernant l'avant-projet d'arrêté instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur élimination ([A-2001-003-CES](#)).

## Avis

### 1. Considérations générales

#### 1.1 Principe « pollueur-payeur »

**Le Conseil** rappelle son soutien à l'application du principe « pollueur-payeur » ainsi qu'aux dispositions relatives à la généralisation de l'obligation du tri des déchets à l'ensemble des acteurs bruxellois (aussi bien les ménages que les acteurs économiques).

#### 1.2 Élaboration des conventions environnementales

**Le Conseil** prend acte que ces conventions environnementales ont fait l'objet d'étroites négociations avec les fédérations professionnelles. Il salue ce processus et souscrit, dès lors, aux points de vue exprimés par les secteurs concernés dans ces conventions environnementales.

**Le Conseil** estime que les conventions environnementales permettent, d'une part, aux producteurs de comprendre pleinement leurs responsabilités et permettent, d'autre part, aux pouvoirs publics d'appréhender concrètement les difficultés rencontrées sur le terrain, ce qui constitue le gage d'une meilleure application des obligations ainsi définies.

#### 1.3 Cohérence interrégionale

**Le Conseil** rappelle que, si les négociations concernant les conventions environnementales sont probablement plus simples et plus efficaces que celles relatives aux accords de coopération entre les trois Régions du pays, il estime toutefois que l'accord de coopération doit rester l'objectif de la Région de Bruxelles-Capitale.

#### 1.4 Évaluation et suivi

**Le Conseil** salue la détermination de mesures devant permettre un bon suivi de la mise en œuvre des dispositions prévues par le projet de convention. À cet égard, il salue particulièrement la volonté de mise en place d'un forum de discussions devant permettre aux acteurs concernés de prendre connaissance des effets induits par la convention d'une part et de formuler des propositions d'améliorations de la convention d'autre part.

**Le Conseil** soutient également l'obligation, à charge de l'organisme de gestion, de remise d'un rapport annuel à Bruxelles Environnement ainsi que le fait que ces données aient à être présentées annuellement afin qu'elles puissent servir de base à la formulation de propositions d'améliorations de la convention. Il exprime la demande que ce rapport annuel lui soit également transmis.

Enfin, **le Conseil** estime positif que le projet de convention précise explicitement les dispositions à suivre dans le cas où l'organisme de gestion constituerait des réserves financières ou si cet organisme dépasserait ses limites financières.

## 2. Considérations particulières

### 2.1 Double convention

**Le Conseil** s'interroge quant aux raisons justifiant la rédaction d'une convention environnementale pour les piles et accumulateurs portables, industriels et automobiles d'une part et d'une convention environnementale spécifique pour les batteries de traction des véhicules hybrides et électriques d'autre part.

### 2.2 Recherche et développement (article 6, §1)

**Le Conseil** estime qu'une association des producteurs aux initiatives de recherche et de développement de la Région bruxelloise serait positive.

### 2.3 Financement - généralité (article 24)

**Le Conseil** constate que cet article prévoit d'une part que « Aucune contribution environnementale n'est perçue lors de la mise sur le marché des batteries HEV, de sorte que l'achat et l'utilisation de véhicules HE ne soient pas découragés » et d'autre part que « Les producteurs couvrent les coûts opérationnels et administratifs des systèmes collectif (ou complet) et hybride ».

**Le Conseil** estime que, si la collecte et le traitement des batteries HEV induisent un coût (dans le cas où la gestion de ce flux ne serait pas à valeur positive), celui-ci ne peut pas être occulté et doit être, conformément au principe de « pollueur-payeur », visible pour le consommateur.

Dans le cas où cette disposition est arrêtée car la valeur des batteries HEV reconditionnées pourrait être rapidement supérieure à leur coût de collecte/traitement, **le Conseil** demande de s'assurer, avant le terme de ce projet de convention, que cela est effectivement le cas.

\*  
\*       \*